

Direction des Ressources Humaines

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240603-2024097-AU

Accusé certifié exécutoire

N°2024/097

Réception par le préfet : 24/06/2024  
Publication : 24/06/2024

DECISION

**Objet : Approbation de la prise en charge de la formation « Comprendre le budget communal identifier les marges de manœuvre » organisée par le centre de formation « Formation et Citoyenneté »**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2123-12,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les élus ont droit à une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leurs sont dévolues,

CONSIDERANT qu'il convient de faire appel à un organisme de formation agréé ayant des compétences spécialisées en matière de formation des élus.

DECIDE

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la prise en charge des frais de la formation intitulée « **Comprendre le budget communal identifier les marges de manœuvre** » en direction de **Monsieur Hamid CHAIR – Conseiller municipal** et organisée par le centre de formation « **Formation et Citoyenneté** » situé au 26, rue Malmaison 93170 BAGNOLET pour un montant de **500,00 € T.T.C. (Cinq cent euros T.T.C.)**.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense sera imputée au budget communal 2024.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le comptable public de Montreuil et sera inscrite dans le registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à BAGNOLET, le 03 juin 2024.

  
Tony Di MARTINO